

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°144/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire
au Centre Paul Faraud

Association « Ecole de Musique pour
Tous »
Le 12 janvier 2025

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du
17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;
Vu la demande reçue le 17 décembre 2024 par Monsieur Aurélien
MARINI, Président de l'association « **Ecole de Musique pour
Tous** » dont le siège est situé : Hôtel de ville – 13750 PLAN
D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons
temporaire le 12 janvier 2025 de 13h00 à 18h00 à l'occasion d'un
loto associatif,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de
boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Aurélien MARINI, à
respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant
l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « Ecole de Musique pour Tous », représentée par Monsieur Aurélien MARINI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto associatif le **12 janvier 2025 de 13h00 à 18h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupe.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur Aurélien MARINI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 30 décembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°134/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Centre Paul Faraud

Association « Sou des Ecoles
Laiques »

Le 26 janvier 2025

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 04 décembre 2025 par Madame Caroline HULLMANN, secrétaire de l'association « **Sou des Ecoles Laiques** » dont le siège est situé : BP 11 – 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 26 janvier 2024 de 13h00 à 19h00 au Centre Paul Faraud,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Caroline HULLMANN, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « Sou des Ecoles Laiques », représentée par Madame Caroline HULLMANN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto au Centre Paul Faraud le **26 janvier 2025 de 13h00 à 19h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Madame HULLMANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 09 décembre 2024.



Le Maire,

Jehan
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°133/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association Rugby olympique
Planais

Le 14 et 15 décembre 2024
De 11h00 à 19h00
Stade de Rugby

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 04 décembre 2024 par Monsieur David LEBEL, Président de l'association « **Rugby Olympique planais** » dont le siège est situé : 97 b – le Chemin du Plan – 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire – Stade de Rugby le 14 et 15 décembre 2024 de 11h00 à 19h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur David LEBEL, Président de l'association « **Rugby Olympique Planais** », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « **Rugby Olympique Planais** », représentée par son président, Monsieur David LEBEL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Stade de Rugby de Plan d'Orgon à l'occasion d'un tournoi de Rugby le 14 décembre 2024 et un match le 15 décembre 2024 de 11h00 à 19h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le Président, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 09 décembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LÉPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°132/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association « Sou des Ecoles
Laïques »
Le 07 décembre 2024
Centre Paul Faraud

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du
17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 04 décembre 2024 par Madame Caroline
HULLMANN, secrétaire de l'association « **Sou des Ecoles
Laïques** » dont le siège est situé : BP 11 – 13750 PLAN D'ORGON,
en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 07
décembre 2024 de 17h00 à 21h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de
boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Caroline HULLMANN, à
respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant
l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « Sou des Ecoles Laïques », représentée par Madame Caroline HULLMANN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert organisé par l'association « Harmonie du Soleil » le **07 décembre 2024 de 17h00 à 21h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Madame HULLMANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 06 décembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°129/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association « USP »
Le 15 décembre 2024
Centre Paul Faraud

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 19 novembre 2024 par Monsieur Ayoub BEN DAOUD, Président de l'association « **Union Sportive Planaise (USP)** » dont le siège est situé : 106, rue du Stade – 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 15 décembre 2024 de 15h00 à 18h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Ayoub BEN DAOUD, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « Union Sportive Planaise », représentée par Monsieur Ayoub BEN DAOUD, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto au centre Paul Faraud le **15 décembre 2024 de 15h00 à 18h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur Ayoub BEN DAOUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 26 novembre 2024.



Le Maire,

Jefian
Jean-Louis LEPLAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°126/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

L'association Expression du Sud
Le 22 novembre 2024
de 18h30 à 20h30
Au MAS du PLAN

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 14 novembre 2024 par Monsieur Jean Claude SAVOIE, Président de l'association **Expression du Sud** 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 22 novembre 2024 de 18h30 à 20h30 à l'occasion du vernissage de l'exposition de peinture,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Jean Claude SAVOIE, président de l'association **Expression du Sud**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association **Expression du Sud** représentée par son président, Monsieur Jean Claude SAVOIE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vernissage de l'exposition de peinture le **22 novembre 2024 de 18h30 à 20h30**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupe.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le Président, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 18 novembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°121/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Comité des Fêtes
Marché de Noël 16 et 17/11/2024

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande reçue le 04 novembre 2024 de Monsieur Laurent GIUSTI, secrétaire de l'association comité des Fêtes dont le siège est situé : 1225, route d'Avignon – 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les 16 et 17 novembre 2024,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Laurent GIUSTI, secrétaire de l'association **Comité des Fêtes**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association **Comité des Fêtes**, représentée par son secrétaire Monsieur Laurent GIUSTI, est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël au Centre Paul Faraud le 16 novembre 2024 de 10h00 à 19h00 et le 17 novembre 2024 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le secrétaire du Comité des Fêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 05 novembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°115/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association des Parents d'Elèves
Le 03-11-2024 de 13h00 à 19h00

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 19/09/2024 par Madame Justine HERITIER, Vice-Secrétaire de l'association APE dont le siège est situé : 3, chemin du Plan à PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 03 novembre 2024 de 13h00 à 19h00 au Centre Paul Faraud,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Justine HERITIER, Vice-secrétaire de l'association APE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association APE, représentée par sa vice-secrétaire Madame Justine Héritier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un « Loto Associatif » le **03 novembre 2024 de 13h00 à 19h00** au Centre Paul Faraud.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupe.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Madame Justine HERITIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 17/10/2024.



Le Maire,

Jehan
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°114/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association « USP »
Le 20 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 13 octobre 2024 par Monsieur Ayoub BEN DAOUD, Président de l'association « **Union Sportive Planaise (USP)** » dont le siège est situé : 106, rue du Stade – 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20 octobre 2024 de 15h00 à 18h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Ayoub BEN DAOUD, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « Union Sportive Planaise », représentée par Monsieur Ayoub BEN DAOUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto au centre Paul Faraud le **20 octobre 2024 de 15h00 à 18h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur Ayoub BEN DAOUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 17 octobre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°111/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association Rugby olympique
Planais

Le 12 octobre 2024

De 11h00 à 18h00

Stade de Rugby ou Centre Paul
Faraud

De 19h00 à 1h00 le lendemain
Centre Paul Faraud

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17
décembre 2015,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2024 par Monsieur David
LEBEL, Président de l'association « **Rugby Olympique planais** » dont
le siège est situé : 97 b – le Chemin du Plan – 13750 PLAN D'ORGON,
en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire - Le 12
octobre 2024, de 11h00 à 18h00 - Stade de Rugby ou Centre Paul
Faraud en cas d'intempérie et de 19h00 à 1h00 le lendemain au Centre
Paul Faraud.

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de
boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

- Considérant l'engagement de Monsieur David LEBEL, Président de
l'association « **Rugby Olympique Planais** », à respecter les conditions
de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité
publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « **Rugby Olympique Planais** », représentée par son président, Monsieur David LEBEL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'Octobre Rose, le 12 octobre 2024, de 11h00 à 18h00 - Stade de Rugby ou Centre Paul Faraud en cas d'intempérie et de 19h00 à 1h00 le lendemain au Centre Paul Faraud pour la soirée dansante.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le Président, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 11 octobre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification